

Olten, 23.08.2021

COVID-19-Concept de protection de Swiss Orienteering (Valable dès le 26.06.2021)

1 Principe de base

- Le 23.06.2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre la pandémie de la COVID-19([Ordonnance COVID-19 situation particulière](#)). Les points qui y sont énumérés doivent également être respectés par tous les athlètes de course d'orientation jusqu'à nouvel ordre.
- Le présent concept de protection définit des exigences minimales nationales pour les activités sportives de course d'orientation. Les cantons peuvent ordonner des réglementations plus restrictives. Dans ce cas, les limitations plus restrictives du canton respectif s'appliquent.
- Les mesures ordonnées par la Confédération visent à prévenir une augmentation du nombre de cas d'infection et à permettre en même temps la pratique d'activités sportives. À cet égard, les activités sportives devraient généralement être examinées pour déterminer si elles comportent un risque accru de transmission, même si elles seraient autorisées en vertu de l'ordonnance en vigueur.

2 Principes pour les activités sportives

1. Pratiquer une activité sportive uniquement sans symptômes

Les personnes présentant des symptômes de la maladie restent chez elles, s'isolent et contactent leur médecin de famille.

2. Garder la distance

Évitez de serrer la main et gardez vos distances si possible.

3. Se laver soigneusement les mains

Respectez les [Règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP](#).

4. Concept de protection

Suivez le concept de protection des clubs et des exploitants d'installations sportives.

5. Masque facial

Il doit être porté dans les zones intérieures telles que les vestiaires, les tribunes, etc. où aucune activité sportive n'a lieu.

3 Dispositions pour les activités sportives

Le 23 juin, le Conseil fédéral a décidé de prendre des mesures d'ouverture très ambitieuses pour le secteur du sport. Pour la nouvelle ordonnance, valable à partir du 26 juin 2021, les dispositions suivantes s'appliquent en principe :

- Les activités sportives de plein air sont autorisées sans restriction.
- Pour les activités sportives en salle, les coordonnées doivent tout de même être collectées, sinon il n'y a aucune restriction.
- Il n'y aura plus de distinction entre les groupes d'âge ou de niveau ; les mêmes règles s'appliquent à toutes les personnes dans le sport. Ainsi, il n'y a plus non plus de distinction entre le sport populaire et le sport de compétition.
- Un concept de protection pour les activités sportives est toujours nécessaire si des séances d'entraînement ou des compétitions sont organisées avec 5 participants ou plus.

- L'obligation de porter le masque, l'obligation de maintenir une distance ainsi que les restrictions de capacité sont supprimées.
- Pour la détermination du nombre maximum de personnes autorisées à être présentes lors d'une activité sportive de course d'orientation, une distinction est faite entre les activités sportives de course d'orientation avec et celles sans certificat COVID :
 - o **Activité CO sans certificat COVID**
Le nombre maximum de personnes, qu'il s'agisse de visiteurs ou de participants, est de 1000 (y compris les athlètes participants, les entraîneurs, les coaches, les arbitres, etc. ; les employés et les bénévoles de l'organisateur sont exclus). Étant donné que les activités de course d'orientation se déroulent généralement à l'extérieur et que seules des places debout sont disponibles, le nombre maximum de personnes est de 500, ce qui signifie que jamais plus de 500 personnes ne peuvent être admises en même temps dans la zone de départ/arrivée et dans le centre de compétition.
Activité CO avec certificat COVID
Il n'y a pas de restrictions pour les activités de course d'orientation dont l'accès est limité aux personnes titulaires d'un certificat Covid. Dans un concept de protection, il faut déterminer, entre autres, comment l'accès est limité aux personnes disposant d'un certificat. Les manifestations de 1000 personnes ou plus nécessitent une autorisation cantonale.
- L'exploitation d'un service de restauration est possible. Les possibilités sont régies par [l'art. 12 de l'ordonnance COVID-19 - emplacement spécial](#).

4 Divers

Vous trouverez de plus amples informations sur les règlements en matière de sport sur la [Homepage de Swiss Olympic](#), [page COVID-19 de l'OFSP](#) et [page J+S de l'OFSP](#).

5 Communication

Le concept de protection est communiqué par les canaux suivants :

- Page d'accueil de Swiss Orienteering
- Mailing de l'Association